



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05274

Numéro SIREN : 788 671 139

Nom ou dénomination : AUSEIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006155



4460064

Dénomination : AUSEIS
Adresse : 192 rue de Gerland 69007 Lyon Cedex 07 -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05274
n° d'identification : 788 671 139
n° de dépôt : A2014/006155
Date du dépôt : 03/03/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 21/12/2013



4460064

AUSEIS

**192 RUE DE GERLAND
69364 LYON CEDEX 07**

STATUTS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 16.000 EUROS**

R.C.S. de LYON N°788 671 139

Société de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC de LYON

Modifiés par assemblée générale du 21 décembre 2013

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AUSEIS**

La société est inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «société par actions simplifiée» ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société de commissariat aux comptes» et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **192 rue de Gerland, 69364 LYON CEDEX 07.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 160 actions, formant le capital social, représentent intégralement des apports en numéraire.

Monsieur Alexandre BONALDI apporte à la société une somme en espèce de trois mille euros, correspondant à 30 actions de 100 euros, soit	3.000 €
--	---------

Monsieur Jean-Michel MOINE apporte à la société une somme en espèce de trois mille euros, correspondant à 30 actions de 100 euros, soit	3.000 €
--	---------

Monsieur Didier RIOUFRAYS apporte à la société une somme en espèce de trois mille euros, correspondant à 30 actions de 100 euros, soit	3.000 €
Monsieur Philippe PINEAU apporte à la société une somme en espèce de trois mille euros, correspondant à 30 actions de 100 euros, soit	3.000 €
REVISION SUD EST apporte à la société une somme en espèce de quatre mille euros, correspondant à 40 actions de 100 euros, soit	4.000 €
Soit un total de seize mille euros, correspondant à 160 actions de 100 euros	16.000 €

RECAPITULATION

Les apports en **numéraire** s'élèvent à la somme
de seize mille euros,soit 16.000 euros

Total égal au capital social :
de seize mille euros,soit 16.000 euros

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 16.000 euros. Il est divisé en 160 actions (de 100 euros chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Alexandre BONALDI : 30 actions, numérotées de 1 à 30 inclus,

à Jean-Michel MOINE : 30 actions, numérotées de 31 à 60 inclus,

à Didier RIOUFRAYS : 30 actions, numérotées de 61 à 90 inclus.

à Philippe PINEAU : 30 actions, numérotées de 91 à 120 inclus.

à REVISION SUD EST : 40 actions, numérotées de 121 à 160 inclus.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 160 actions

soit cent soixante actions

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

L'augmentation de capital par incorporation des réserves se fera par décision prise à l'unanimité des associés.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées en totalité, lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions entre des associés existants ou celle ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité de 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital social. Ces cessions se font à la valeur nominale des actions.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique de l'acquéreur, le nombre des actions dont la cession est projetée. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas l'acquéreur proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associé ou par un tiers, dûment agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité ou sa radiation a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 14 – Le conseil d'administration

1. Composition – durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres. Les membres du conseil d'administration doivent être commissaires aux comptes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

Leur révocation peut s'effectuer par décision des associés statuant selon les modalités des décisions ordinaires.

2. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions ci-après devront être préalablement approuvées par le conseil d'administration :

- Orientations de la politique de la société
- Embauche et licenciement de salariés, politique salariale
- Nomination et révocation du président
- Nomination et révocation du directeur général
- Décisions d'investissement et d'emprunt supérieur à 10 000 €
- Prises de participations
- Acquisition de clientèles ou de fonds de commerce.
- Abandon de créances
- Validation des budgets prévisionnels
- Arrêté des comptes annuels
- Mesures impliquant un associé
- Définition et le respect des procédures qualité.

3. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, ou sur demande adressée au président par un ou plusieurs de ses membres représentant au moins 25 % des sièges.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné sur la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

4. Décisions de Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

Article 15 – Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision du conseil d'administration. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée de trois ans.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Le conseil d'administration fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Exclusion d’associés

L’assemblée générale extraordinaire peut décider l’exclusion d’un associé. Cette exclusion entraîne le rachat des actions de l’intéressé. Le président notifie la décision d’exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l’avis de réception de cette lettre recommandée, le président fera acquérir les actions soit par un ou plusieurs associé(s) agréé(s) ou par un tiers, dûment agréé, soit par la société en vue d’une réduction de capital.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s’applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu’à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l’approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, ses administrateurs, son président, l’un de ses directeurs généraux ou l’un de ses associés disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s’il s’agit d’une société associée, la société la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d’un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l’exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu’un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d’en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l’article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d’associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu’elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d’en obtenir communication.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l’article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l’intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu’en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d’en obtenir communication en s’adressant au président.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal des comptes de la société est effectué, tant que les textes l'obligent, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé qui ne peut détenir qu'un seul mandat. Les associés commissaires aux comptes ne peuvent être représentés que par un associé commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions à prendre en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- agrément d'un nouvel associé.
- exclusion d'un associé

Les autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration pour ce qui concerne ses prérogatives telles que définies à l'article 14-2, ou de la compétence du président pour toute autre décision.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis à la validation du conseil d'administration.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

*cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

*dix pour cent pour constituer le fonds de réserve statutaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions particulières de répartition du bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

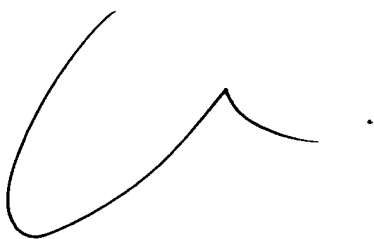
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à LYON, le 20 janvier 2014

En 3 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Lyon, et un pour le dépôt au siège social.

Signature

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape followed by a smaller, more complex flourish.



4460065

Dénomination : AUSEIS
Adresse : 192 rue de Gerland 69007 Lyon Cedex 07 -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05274
n° d'identification : 788 671 139
n° de dépôt : A2014/006155
Date du dépôt : 03/03/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/12/2013



4460065



SAS au capital de 16 000 €
192 rue de Gerland
69364 LYON CEDEX 07
RCS Lyon 788 671 139
Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la CRCC de Lyon

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

21 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt et un décembre à 10 heures 30, les associés de la SAS Auséis, société par actions simplifiée au capital de 16.000 €, dont le siège est 192 rue de Gerland, 69 364 Lyon cedex 07, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 788 671 139 se sont réunis en réunion téléphonique sur convocation qui leur a été adressée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par M. Jean-Michel MOINE, président du conseil d'administration.

Le président constate que participent à la réunion téléphonique :

Alexandre BONALDI : 30 actions,
Jean-Michel MOINE : 30 actions,
Didier RIOUFRAYS : 30 actions,
Philippe PINEAU : 30 actions,
REVISION SUD EST, représenté par Philippe Pineau, président du directoire : 39 actions,

Soit au total 5 associés présents ou représentés, totalisant 159 actions sur les 160 composant le capital de la société.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la cession d'actions entre associés
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Suppression des articles 30, 31 et 33
- Pouvoir pour les formalités

Personne ne demandant la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, suite à la demande d'agrément, au profit d'un associé existant, à savoir : **REVISION SUD EST**, dont le siège est 192 rue de Gerland, 69364 LYON CEDEX 07, déjà détenteur de 39 actions, agréé la cession à intervenir entre Monsieur Marc BUTHURIEUX et REVISION SUD EST, pour 1 action à la valeur nominale de 100 euros et ce conformément à l'article 12 des statuts.

Résolution adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence de ce qui précède les statuts comme suit, les articles 6 et 7 des statuts seront ainsi libellés :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 160 actions formant le capital social, représentent intégralement des apports en numéraire.

Monsieur Alexandre BONALDI

apporte à la société une somme en espèce

de trois mille euros,

correspondant à 30 actions de 100 euros, soit 3.000 €

Monsieur Jean-Michel MOINE

apporte à la société une somme en espèce

de trois mille euros,

correspondant à 30 actions de 100 euros, soit 3.000 €

Monsieur Didier RIOUFRAYS

apporte à la société une somme en espèce

de trois mille euros,

correspondant à 30 actions de 100 euros, soit 3.000 €

Monsieur Philippe PINEAU

apporte à la société une somme en espèce

de trois mille euros,

correspondant à 30 actions de 100 euros, soit 3.000 €

REVISION SUD EST

apporte à la société une somme en espèce

de quatre mille euros,

correspondant à 40 actions de 100 euros, soit 4.000 €

**Soit un total de seize mille euros, correspondant à 160 actions de 100 euros
16.000 €**

Le reste sans changement

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 16.000 euros. Il est divisé en 160 actions (de 100 euros chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Alexandre BONALDI : 30 actions, numérotées de 1 à 30 inclus,
à Jean-Michel MOINE : 30 actions, numérotées de 31 à 60 inclus,
à Didier RIOUFRAYS : 30 actions, numérotées de 61 à 90 inclus.
à Philippe PINEAU : 30 actions, numérotées de 91 à 120 inclus.
à REVISION SUD EST : 40 actions, numérotées de 121 à 160 inclus.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 160 actions soit cent soixante actions

Le reste sans changement

Résolution adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, supprime les articles suivants des statuts :

Article 30 – Nomination du premier conseil d'administration

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

Article 33 - Publicité et pouvoirs

Résolution adoptée à l'unanimité.

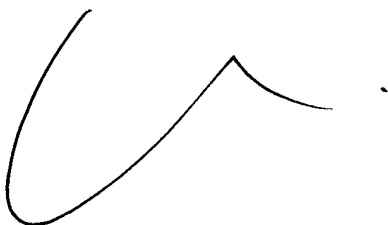
4^{ème} RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 24 des statuts, par le président et un associé présent pour servir et valoir ce que de droit.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Le président



Un associé

